

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix romaine située à l'angle ouest-sud-ouest
du cimetière de GIBOURNE (Charente Maritime)

appartenant à la commune de Gibourne

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Gibourne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.